



CHAPTER 167

CHAPITRE 167

Guardianship of Children Act

Loi sur la tutelle des enfants

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions child — enfant
2	Power of parents to appoint guardian
3	Effect of death of or abandonment by parent
4	Testamentary appointment of guardian
5	Rights and duties of guardian
6	Displacement of rights and duties of guardian
7	Removal of guardian

1	Définitions enfant — child
2	Pouvoir des parents de nommer un tuteur
3	Effet du décès d'un parent ou de l'abandon par un parent
4	Nomination d'un tuteur par testament
5	Pouvoirs et fonctions du tuteur
6	Remplacement des droits et des fonctions du tuteur
7	Destitution du tuteur

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“child” means a child domiciled or resident in the Province. (*enfant*)

“parent” Repealed: 2012, c.58, s.1
R.S.1973, c.G-8, s.1; 2012, c.58, s.1

Power of parents to appoint guardian

2(1) Subject to section 3, the parents of a child are joint guardians of the child and may jointly appoint in writing another person or persons to be guardian or guardians of their child.

2(2) An appointment made under subsection (1) may be revoked by either parent and is revoked by an appointment made under section 4, but unless revoked the appointment continues despite the death of either or both parents.

R.S.1973, c.G-8, s.2

Effect of death of or abandonment by parent

3(1) A parent has no status as a guardian under this Act and no power to appoint a guardian if he or she is living separate and apart from the other parent by reason of divorce or otherwise and has by his or her conduct displayed an intention to abandon the child.

3(2) If a parent of a child has custody of the child, either in fact or by an order of a court of competent jurisdiction, and the other parent, if any,

(a) is deceased, or

(b) is deprived of his or her status as a guardian and his or her power to appoint a guardian under this Act by subsection (1),

he or she is guardian of the child, either solely or jointly with a guardian appointed by the deceased parent, and may appoint in writing another person or persons to be guardian or guardians of the child or to act jointly with a guardian previously appointed by the deceased parent under section 4.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« enfant » Enfant domicilié ou résidant dans la province. (*child*)

« parent » Abrogé : 2012, ch. 58, art. 1
L.R. 1973, ch. G-8, art. 1; 2012, ch. 58, art. 1

Pouvoir des parents de nommer un tuteur

2(1) Sous réserve de l’article 3, les parents d’un enfant sont cotuteurs de l’enfant et peuvent nommer conjointement par écrit d’autres personnes comme tuteurs de leur enfant.

2(2) Une nomination faite en application du paragraphe (1) peut être révoquée par l’un ou l’autre des parents et est révoquée par une nomination faite en application de l’article 4, mais la nomination demeure en vigueur, à moins d’être révoquée, malgré le décès de l’un des parents ou des deux.

L.R. 1973, ch. G-8, art. 2

Effet du décès d’un parent ou de l’abandon par un parent

3(1) Un parent n’a pas le statut de tuteur en vertu de la présente loi et n’a pas le pouvoir de nommer un tuteur s’il vit séparé de l’autre parent à la suite d’un divorce ou pour d’autres raisons et s’il a, par sa conduite, manifesté l’intention d’abandonner l’enfant.

3(2) Lorsque le parent d’un enfant a la garde de celui-ci, soit de fait, soit en vertu d’une ordonnance d’un tribunal compétent, et que l’autre parent, s’il y a lieu :

a) est décédé;

b) est privé, au sens du paragraphe (1), de son statut de tuteur et de son pouvoir de nommer un tuteur en application de la présente loi,

il est tuteur de l’enfant, soit seul, soit comme cotuteur avec un tuteur nommé par le parent décédé, et il peut nommer par écrit d’autres personnes comme tuteurs de l’enfant ou comme cotuteurs avec le tuteur nommé précédemment par le parent décédé en application de l’article 4.

3(3) An appointment made under subsection (2) may be revoked at any time and is revoked by an appointment made under section 4, but unless revoked the appointment continues despite the death of the parent.

R.S.1973, c.G-8, s.3

Testamentary appointment of guardian

4(1) A parent who, immediately before his or her death, is entitled by virtue of section 2 to appoint a guardian or guardians jointly with the other parent may in his or her Last Will and Testament appoint a guardian to act

- (a) jointly with the other parent,
- (b) on the death of the other parent, or
- (c) jointly with another guardian appointed by the other parent.

4(2) Despite section 5, an appointment under subsection (1) shall not affect the paramount right of the surviving parent to the custody of his or her child.

4(3) Subject to the right of the other parent to apply for custody, a parent who, immediately before his or her death, is entitled by virtue of section 3 to appoint a guardian or to revoke such an appointment may in his or her Last Will and Testament appoint a person or persons to be guardian or guardians of his or her child.

R.S.1973, c.G-8, s.4

Rights and duties of guardian

5(1) Except as limited by the terms of the appointment, a guardian established or appointed under this Act

- (a) has, subject to an order of custody issued by a court of competent jurisdiction, the right to the custody of the child and to control the child's education and upbringing, and
- (b) shall exercise care and management of all property belonging to or intended for the use and benefit of the child that is not otherwise held in trust for the child's benefit, but a guardian established or appointed under this Act has no power to sell, convey or encumber that property except as authorized by The

3(3) Une nomination faite en application du paragraphe (2) peut être révoquée à tout moment et est révoquée par une nomination faite en application de l'article 4, mais elle demeure en vigueur, à moins d'être révoquée, malgré le décès du parent.

L.R. 1973, ch. G-8, art. 3

Nomination d'un tuteur par testament

4(1) Un parent qui, juste avant sa mort, est habilité en vertu de l'article 2 à nommer un ou plusieurs cotuteurs conjointement avec l'autre parent peut, dans son testament, nommer un tuteur :

- a) pour exercer la cotutelle avec l'autre parent;
- b) pour exercer la tutelle au décès de l'autre parent;
- c) pour exercer la cotutelle avec un autre tuteur nommé par l'autre parent.

4(2) Malgré l'article 5, une nomination faite en application du paragraphe (1) ne porte pas atteinte au droit suprême de garde de l'enfant que détient le parent survivant.

4(3) Sous réserve du droit de l'autre parent de demander la garde, un parent qui, juste avant sa mort, est habilité en vertu de l'article 3 à nommer un tuteur ou à révoquer cette nomination peut, dans son testament, nommer des personnes comme tuteurs de son enfant.

L.R. 1973, ch. G-8, art. 4

Pouvoirs et fonctions du tuteur

5(1) Sous réserve des restrictions prévues par les conditions de sa nomination, un tuteur établi ou nommé en vertu de la présente loi :

- a) a le droit de garder l'enfant et de veiller à son éducation ainsi qu'à la manière de l'élever, sous réserve d'une ordonnance de garde rendue par un tribunal compétent;
- b) prend soin et assure la gestion des biens appartenant à l'enfant ou destinés à l'usage ou au bénéfice de ce dernier et non détenus par ailleurs en fiducie à son profit, mais un tuteur établi ou nommé en vertu de la présente loi n'a pas le pouvoir de vendre, de transporter ou de grever ces biens sans l'autorisation de la

Court of King's Bench of New Brunswick or any judge of that Court.

Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou d'un juge de cette cour.

5(2) If guardians are to act jointly or a guardian is to act jointly with a surviving parent, the rights and duties conferred by this section shall be shared jointly, subject to the paramount right of the surviving parent to custody of the child.

5(2) Lorsque des tuteurs exercent une cotutelle avec le parent survivant, les droits et les fonctions que confère le présent article sont exercés conjointement, compte tenu du droit suprême de garde de l'enfant que détient le parent survivant.

R.S.1973, c.G-8, s.5; 1979, c.41, s.58; 2023, c.17, s.103

L.R. 1973, ch. G-8, art. 5; 1979, ch. 41, art. 58; 2023, ch. 17, art. 103

Displacement of rights and duties of guardian

Remplacement des droits et des fonctions du tuteur

6 The rights and duties of a guardian established or appointed under this Act are displaced by the appointment of a guardian under a court order to the extent that the rights and duties of the court appointed guardian conflict with the rights and duties of a guardian established or appointed under this Act.

6 Les droits et les fonctions d'un tuteur établi ou nommé en vertu de la présente loi sont remplacés par la nomination d'un tuteur aux termes d'une ordonnance d'un tribunal, dans la mesure où les droits et les fonctions du tuteur nommé par le tribunal entrent en conflit avec ceux d'un tuteur établi ou nommé en vertu de la présente loi.

R.S.1973, c.G-8, s.6; 1987, c.6, s.37

L.R. 1973, ch. G-8, art. 6; 1987, ch. 6, art. 37

Removal of guardian

Destitution du tuteur

7 If a guardian by conduct or otherwise has accepted an appointment as guardian under this Act, the guardian may apply to The Court of King's Bench of New Brunswick to resign or may be removed in the same manner as a guardian appointed by that Court.

7 Lorsqu'un tuteur a accepté, par sa conduite ou par toute autre façon, d'être nommé tuteur en vertu de la présente loi, il peut demander à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de le démettre de ses fonctions ou il peut être destitué de la même façon qu'un tuteur nommé par cette cour.

R.S.1973, c.G-8, s.7; 1979, c.41, s.58; 2023, c.17, s.103

L.R. 1973, ch. G-8, art. 7; 1979, ch. 41, art. 58; 2023, ch. 17, art. 103

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.